



## Décision individuelle n°233/2020

**Pétitionnaire** : Monsieur Davud Gateuille  
**Adresse** : Maître de conférences USMB - Laboratoires LCME/EDYTEM -  
73376 Le Bourget du Lac cedex  
**Localisation** : bassin versant situé en rive droite de la Guisane  
**Nature de la demande** : Prélèvements d'échantillons de sols dans les  
cours d'eau  
**Dossier suivi par** : Annick MARTINET

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** que la demande formulée le 29 juin 2020, dans le cadre du projet LauDHySé financé par la Zone Atelier Alpes et en partenariat avec le Jardin du Lautaret, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

### Décide :

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur David Gateuille, Maître de conférences USMB au Laboratoires LCME/EDYTEM, est autorisé à réaliser des prélèvements de sols pour réaliser une étude des dynamiques hydrologiques et sédimentaires dans le bassin de la Guisane. Les objectifs de l'étude sont de mieux comprendre les transferts de sédiments, de nutriments (carbone et azote) et de polluants (Hydrocarbures) depuis les sols vers les cours d'eau. Une partie de l'étude consiste à appliquer des modèles de traçages sédimentaires pour mieux comprendre l'origine des sédiments et l'évolution de leurs trajectoires au cours du cycle hydrologique. Les prélèvements se feront à pied à l'aide d'une tarière (cf. photo dossier). Deux à trois prélèvements sont effectués sur chaque site (en fonction de la profondeur de sols) pour une masse totale de 200 à 300 g. 19 sites au total.

#### Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude (2 à 3 prélèvements par site, 17 sites, pour une masse totale de 200 à 300 g),
2. les prélèvements se feront à la main, à l'aide d'une tarière,

3. les prélèvements se feront en perturbant le moins possible les milieux naturels,
4. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
5. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
6. un rapport détaillant les actions menées, les résultats scientifiques obtenus et l'état de connaissance dans le domaine concerné, la localisation précise de chaque support sera fourni au parc national des Écrins,
7. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
8. les données acquises ont vocation à être publiques et il sera transmis au parc national des Écrins un bilan des prélèvements réalisés,
9. si les travaux sont publiés, un exemplaire papier et électronique des thèses ou «tirés à part», publication électronique, devra être remis au siège du parc,
10. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

### **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour le 20 juillet 2020 et une seconde journée dont la date reste à définir lors de la deuxième quinzaine d'août. Elle devra être communiquée au Parc national des Écrins.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 07/07/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre Commenville

Copies : secteur du Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.